



Conseil de la Ville

Règlement RV3505 décrétant un emprunt de 1 000 000 \$ pour effectuer des dépenses en immobilisations

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Emprunt et dépenses prévues**

Le conseil confirme que la Ville désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* et décrète un emprunt n'excédant pas la somme de 1 000 000 \$, d'un terme de 10 ans, dans le but d'effectuer des dépenses pour l'acquisition, l'amélioration, l'aménagement, l'installation ou la construction d'immeubles, de bâtiments, de terrains, excluant les terrains spécifiquement destinés à la revente, de machineries, de véhicules, d'ameublements, d'infrastructures et d'équipements, excluant les équipements informatiques.

2. **Affectation annuelle d'une portion des revenus généraux**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin, durant le terme de l'emprunt, une portion suffisante des revenus généraux de la Ville.

3. **Contribution ou subvention**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

4. **Autorisation**

L'autorisation de financer une dépense par le présent règlement doit être donnée par le comité exécutif.

Adopté le 24 février 2025

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Caroline Asselin

Caroline Asselin, greffière-adjointe et assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 14 JUILLET 2025